

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTROLE DE
L'URBANISME

REF. ZAC AEROPARC DE FONTAINE

AFFAIRE SUIVIE PAR M^{ME} HOUSSOULLIEZ
POSTE 03.84.57.15.50

Mail : daniele.houssoulliez@territoire-de-belfort.pref.gouv.fr

Monsieur le Directeur de la SODEB
Rue Morimont
90000 BELFORT

A l'attention de Monsieur LLAMAS

Belfort, le 7 JUI 2002

Monsieur le Directeur,

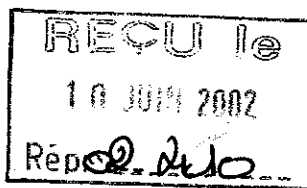
Je vous transmets, sous ce pli, pour votre information, ampliation de mon arrêté n° 1168 du 7 juin 2002 complétant et modifiant l'arrêté n° 1672 du 26 septembre 1996 réglementant les rejets et la réalisation des ouvrages de traitement des eaux pluviales de la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à mes sentiments les meilleurs.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Ph. DATTLER





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Place de la Révolution Française

B.P. 279

90005 - BELFORT CEDEX

☎ 03.84.21.98.98

☎ 03.84.21.98.99

ZAC DE "L'AEROPARC DE FONTAINE"

**Prescriptions complémentaires à l'arrêté n°1672 du
26 septembre 1996 réglementant les rejets et la réalisation
des ouvrages de traitement des eaux pluviales de la ZAC**

ARRETE N° 1168

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992,
- le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,
- le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau,
- le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la Police des eaux,
- La loi n°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- le décret n°77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n°93.245 du 25 février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76.629 du 10 juillet 1976,
- le décret n°87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,
- l'arrêté préfectoral n°394 du 3 mars 1987 approuvant la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau dans le Territoire de Belfort,

- l'arrêté préfectoral n°1672 du 26 septembre 1996 réglementant les rejets des eaux pluviales de la ZAC,
- la demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté précité, présentée par le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc,
- le dossier technique annexé à la demande de dérogation,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 mai 2002,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

L'arrêté n°1672 du 26 septembre 1996 est complété, ou modifié, par les dispositions fixées par les articles 2 à 8 suivants :

ARTICLE 2 - Nouveau Bénéficiaire

Le nouveau bénéficiaire de l'autorisation (initialement la Société d'Aménagement de FONTAINE) est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc de FONTAINE.

ARTICLE 3 - Traitement des eaux pluviales de la zone centrale de la ZAC

Pour l'implantation de l'entreprise WAGON, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc de FONTAINE est dispensé de l'obligation de mettre en place, dans la zone centrale concernée de la ZAC, les bassins de rétention prévus par l'arrêté d'autorisation du 26 septembre 1996.

ARTICLE 4 - Durée de la dérogation

La dérogation fixée par l'article 3 est accordée pour une durée maximale de 18 mois à compter de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Mesure transitoire

En complément des 4 déboueurs-séparateurs à hydrocarbures prévus dans le dossier technique présenté, le Maître d'Ouvrage devra mettre en place, dès le début des travaux d'installation de l'entreprise WAGON, un fossé de rétention de 700 m³ permettant un débit de fuite maximum de 6 l/s.

ARTICLE 6 - Normes de rejet

Pendant la durée de la dérogation, les rejets des eaux pluviales de la zone centrale de la ZAC dirigés vers le ruisseau de la Loutre devront respecter, pour les pluies

d'occurrence inférieure à 8 mois, les concentrations maximales fixées par l'article 4 de l'arrêté du 26 septembre 1996.

ARTICLE 7 - Autosurveillance des rejets

Pendant la durée de la dérogation, la fréquence des analyses de contrôle des rejets prescrits par l'article 11 de l'arrêté du 26 septembre 1996, sera portée de 3 mois à 1 mois. Les résultats des analyses d'autosurveillance seront transmis pour contrôle à la D.D.A.F, service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 8 - dérogation

A l'exception des clauses modifiées par le présent arrêté, toutes les prescriptions de l'arrêté du 26 septembre 1996 restent applicables.

ARTICLE 9 - Délai et voie de recours

(Article 29 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau renvoyant à l'article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devenu l'article L 514-6 du Code de l'environnement).

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc.

Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Maire de FONTAINE,
- Messieurs les Maires de REPPE, FOUSSEMAGNE et FRAIS,
- Monsieur le Technicien du Conseil Supérieur de la Pêche.

BELFORT, le 17 JUI 2002

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général

L'Attaché, Chef de Bureau Délégué


Philippe DATTLER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Yves ROUSSET



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le PREFET du TERRITOIRE de BELFORT

à

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTROLE DE L'URBANISME

REF. BB/VP 26.09.96
AFFAIRE SUIVIE PAR M. BRE
POSTE : 84.57.15.47

POUR	DDE	DEPT	INRA	IAH	CIG
PROJET DE REP					
REP DIRECTE				X	
DDE 90	30 SEP. 1996				
ANS DU ELEM DE REP					
INFORMATION					
COPIE SUBOL			COPIE PARC		

Belfort, le

30.9
27 SEP. 1996

Objet : Assainissement de la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine
PJ : 1

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une ampliation de l'arrêté n° 1672 du 26 septembre 1996 portant autorisation et réglementation du rejet de la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine dans le milieu naturel.

Je vous en souhaite bonne réception.

LE PREFET,
Le Directeur
des Libertés Publiques
et de l'Environnement

[Signature]
M. MICHET

SERVICE INFRA

3 OCT 1996

DEST.	POUR
Environ	<input type="checkbox"/>
Urban	<input type="checkbox"/>
Equipement	<input type="checkbox"/>
Industrie	<input checked="" type="checkbox"/>
Transp	<input checked="" type="checkbox"/>
Énergie	<input checked="" type="checkbox"/>
Équipement	<input checked="" type="checkbox"/>
Techn.	<input type="checkbox"/>
Administ.	<input checked="" type="checkbox"/>
Cellule eau	<input type="checkbox"/>
Coordination	<input type="checkbox"/>
Éducation	<input type="checkbox"/>

Observations :
cf TP539 - à traiter pour subols

[Signature]

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**COMMUNES DE
FONTAINE - FOUSSEMAGNE - FRAIS - REPPE**

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
DITE "ZAC de l'Aéroparc de FONTAINE"**

**Autorisation et règlementation du rejet dans le milieu naturel :
Rivière "La Saint Nicolas"
Rivière "La Loutre"**

ARRETE

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;
- le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;
- le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 sur l'eau ;
- le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 ;
- le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1954, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, notamment les articles 8 et 12 sur les déversements ;
- l'arrêté préfectoral n° 394 du 3 mars 1987 approuvant la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau dans le Territoire de Belfort ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- l'arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971 pris en application des décrets n° 59.96 du 7 janvier 1959, n° 60.419 du 25 avril 1960, n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges de certains cours d'eau non navigables ni flottables ;
- les textes en vigueur ;
- la lettre de Monsieur le Directeur de la Société d'Aménagement de FONTAINE, agissant pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc et sollicitant la mise à l'enquête publique du projet de traitement et de rejets des eaux pluviales provenant de la Z.A.C. de l'Aéroparc, au titre des dispositions de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de ses décrets d'application ;
- le dossier transmis par Monsieur le Directeur de la Société d'Aménagement de FONTAINE pour être soumis à enquête publique à savoir, la notice explicative, l'étude d'incidences, le schéma des ouvrages, les calculs hydrauliques, le plan des travaux et les mesures compensatoires ;
- l'arrêté préfectoral n° 506 du 18 mars 1996, prescrivant le lancement des formalités d'enquête publique, qui se sont déroulées du 15 avril au 14 mai 1996 inclus dans les mairies de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, FRAIS et REPPE et désignant Madame Colette BERTAULT, Attaché de Préfecture honoraire, 7 boulevard Joffre à 90000 BELFORT, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;
- la délibération du Conseil Municipal de FONTAINE en date du 6 mai 1996 ;
- la délibération du Conseil Municipal de FOUSSEMAGNE en date du 3 mai 1996 ;
- la délibération du Conseil Municipal de FRAIS en date du 17 mai 1996 ;
- la délibération du Conseil Municipal de REPPE en date du 10 mai 1996 ;
- le procès-verbal des observations consignées aux registres d'enquête ;
- le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 25 juin 1996 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juillet 1996 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARRETE :

ARTICLE 1er.- AUTORISATION DE REJET -

- Sont autorisés, et soumis aux conditions du présent arrêté, les rejets d'eaux pluviales de la Z.A.C. de l'aéroparc de FONTAINE projetée par la Société d'Aménagement de FONTAINE (S.A.F.), ainsi que l'établissement et l'usage des ouvrages destinés à traiter et à évacuer ces eaux pluviales.
- Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Société d'Aménagement de FONTAINE. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

ARTICLE 2.- REGIME ADMINISTRATIF -

La présente autorisation est accordée en application du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Les ouvrages concernés s'inscrivent dans la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992. Les rubriques concernées dans la nomenclature sont les suivantes :

- 2.2.0 : rejet dans les eaux superficielles, susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10.000 m³/j ou à 25 % du débit.
- 5.3.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie, étant supérieure ou égale à 20 ha
- 6.4.0 : création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation.

ARTICLE 3.- CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES -

Le rejet des eaux pluviales de la ZAC de l'Aéroparc de FONTAINE concerne les deux rivières "La Saint Nicolas" et "La Loutre".

Le site de l'Aéroparc de FONTAINE peut être divisé en deux principaux bassins versants, l'un se déversant dans "la Saint Nicolas" correspondant au bassin Ouest de la ZAC, l'autre se déversant dans "la Loutre" correspondant au bassin Est de la ZAC.

Ces deux bassins Ouest et Est sont divisés en sous-bassins versants identifiés par un nom et un numéro pour lesquels sont prévus pour chacun d'entre eux, un bassin de rétention des eaux pluviales ainsi qu'un système de traitement de ces eaux.

Chaque bassin de rétention est un bassin sec qui fera l'objet avant sa réalisation d'une étude hydrogéologique de son emplacement pour juger de la nécessité de son imperméabilisation éventuelle. Cette étude (hydrogéologique) sera communiquée au service chargé de la police de l'eau (D.D.A.F.) qui agréera les propositions du permissionnaire.

Il sera précédé d'un ouvrage de bi-pass fonctionnant pour les seuls événements pluvieux F > 10 ans, d'un dégrillage destiné à retenir les micro-déchets (bouteilles plastiques, feuilles, papiers) susceptibles de perturber le fonctionnement des ouvrages en aval, d'une fosse de dissipation d'énergie en béton pour éviter toute érosion dans la zone d'arrivée du bassin, d'un ouvrage de contrôle du débit de fuite assuré par un obturateur à flotteur protégé contre la venue de corps étrangers (feuilles mortes, branchage, etc.) qui risquent de bloquer les mécanismes, et enfin, d'un séparateur à hydrocarbures avec compartiment débourbeur. Le permissionnaire étudiera la possibilité de remplacer l'ouvrage de fuite par un ouvrage fixe, en jouant au besoin sur la géométrie de l'ouverture pour ne pas rendre nécessaire une augmentation de la capacité des bassins.

Le dimensionnement et le débit de fuite pour chaque bassin de rétention prévu seront pour :

bassin ouest de la ZAC : rejet dans la rivière "La Saint Nicolas".

- zone "logistique et activités" :

BV n° 601
V = 3100 m³
débit de fuite 90 l/s

- zone "centrale et production" : BV n° 901
V = 5300 m3
débit de fuite 65 l/s

bassin Est de la ZAC : rejet dans la rivière "La Loutre"

- zone "aviation générale" : BV n° 503
V = 1940 m3
débit de fuite 90 l/s
- zone "partie Nord de la piste et taxiway" : BV n° 337
V = 5430 m3
débit de fuite 215 l/s
- zone "maintenance", et "partie Sud de la piste et taxiway" : BV n° 703 et BV n° 133
V = 6050 m3
débit de fuite 245 l/s
- zone "extrême Nord" : BV n° 414
V = 1 400 m3
débit de fuite 70 l/s
- En amont des bassins de rétention sera mis en place un bassin étanche de 20 m3 destiné à retenir une éventuelle pollution résultant d'un déversement accidentel de semi-remorque transportant des liquides polluents.
- Les eaux traitées en sortie de bassin de rétention seront évacuées par les exutoires existants (fossés) ou à créer (collecteurs) vers les rivières "la Saint Nicolas" et "La Loutre". Le point de rejet sera aménagé pour limiter au mieux la perturbation apportée par le déversement en milieu naturel.
- Le réseau existant de collecte des eaux pluviales est conservé car compatible avec les débits pluviaux générés par les surfaces nouvellement imperméabilisées.
- Pour le bassin n° 601, le permissionnaire présentera au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, et dans tous les cas, avant le démarrage des travaux de réalisation des bassins, une étude de faisabilité pour déterminer s'il est possible :
 - d'implanter ce bassin à l'extérieur de l'emprise Z.A.C,
 - d'y collecter et d'y traiter, outre les eaux pluviales du secteur concerné de la ZAC, les eaux de ruissellement de la première partie de la desserte de la ZAC, construite par le Département, en mentionnant le dimensionnement nécessaire, les avantages et les inconvénients de cette solution, et le coût de sa réalisation (à comparer avec le coût de la solution initiale).

ARTICLE 4.- NORMES DE REJET DES EAUX AU MILIEU NATUREL -

- les eaux industrielles, préalablement traitées, seront rejetées dans le réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales. Leur traitement sera conforme aux normes et à la législation en vigueur. En aucun cas ces rejets ne pourront occasionner de dommages à la faune et à la flore de la rivière réceptrice, ou présenter un danger pour la santé publique.
- le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau, avant la mise en service des installations concernées, un descriptif des rejets prévus (nature, volume, concentration, flux, fiches de toxicité).
- L'ensemble des eaux pluviales et des eaux industrielles traitées, rejetées dans les rivières "La Saint-Nicolas" et "La Loutre" devra respecter les normes suivantes :

Pour la rivière "La Saint Nicolas" : soit pour les rejets des BV n° 601 et 901

- concentration échantillon moyen sur 2 heures non décanté.

DBO 5	≤	40 mg/l
DCO	≤	120 mg/l
MES	≤	28 mg/l
Azote Kjeldhal	≤	1,8 mg/l
Hydrocarbures	≤	5 mg/l
Métaux	≤	1,5mg/l
Phosphore total	≤	0,2 mg/l

- flux maxima

DBO 5	≤	4 kg/j
DCO	≤	12 kg/j
MES	≤	9 kg/j
Azote Kjeldhal	≤	0,6 kg/j
Phosphore total	≤	0,16 kg/j
Métaux	≤	1,2 kg/j
Hydrocarbures	≤	2 kg/j

Pour la rivière "La Loutre" : soit pour les rejets des BV n° 503, 337, 703, 133 et 414

- Concentration : échantillon moyen sur 2 heures, non décanté et compte-tenu de l'absence prévisible de dilution des rejets dans le ruisseau durant certaines périodes de l'année.

DBO 5	≤	30 mg/l
DCO	≤	100mg/l
MES	≤	24mg/l
Azote Kjeldhal	≤	1,6 mg/l
Hydrocarbures	≤	5 mg/l
Métaux	≤	1,5mg/l
Phosphore total	≤	0,2 mg/l

- Flux maxima

DBO 5	≤	2,4 kg/j
DCO	≤	7,2 kg/j
MES	≤	7 kg/j
Azote Kjeldhal	≤	0,35 kg/j
Phosphore total	≤	0,1 kg/j
Métaux	≤	0,7 kg/j
Hydrocarbures	≤	1,2 kg/j

Par ailleurs, les conditions générales suivantes devront être respectées pour les deux rivières :

- température : < à 30° C ;
- pH : compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ; soit 100 mg PVI ;

- l'effluent ne devra pas dégager, après 5 jours d'incubation à 20° C, d'odeur putride ou ammoniacale.

ARTICLE 5.- PRESCRIPTIONS GENERALES -

La ZAC de l'Aéroparc de FONTAINE pourra être aménagée par zones successives selon le découpage par bassins-versants mentionné précédemment.

Le séparateur d'hydrocarbures et le bassin de rétention seront installés avant le début d'aménagement de chaque zone.

Si une partie du périmètre de la future Z.A.C. reste vierge de tout terrassement et de tout type d'aménagement, il sera possible de retarder l'installation du séparateur d'hydrocarbures et du bassin de rétention devant traiter les eaux pluviales de cette zone. Les appareils devront cependant être en ordre de marche avant tout début de travaux.

Le permissionnaire devra souscrire un contrat d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures et des bassins de rétention et en fournir copie au service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suivra leur mise en oeuvre. Le service chargé de la police de l'eau pourra à tout moment exiger les fiches d'entretien.

Le permissionnaire devra prévenir le service chargé de la police de l'eau de tout projet d'installation d'entreprise sur la zone, en précisant le type d'activités prévues. Le cas échéant, le service chargé de la police de l'eau proposera au Préfet des mesures supplémentaires de protection du milieu.

Le permissionnaire pourra être invité par l'Administration à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit de la rivière en période d'étiage naturel ou de crue ou par mesure de salubrité publique : il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Le permissionnaire supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement de la rivière. Il supportera toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans pouvoir demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptible de modifier le débit de déversement des bassins de rétention devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

ARTICLE 6.- OBLIGATIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES RIVIERES -

Le permissionnaire contribuera aux travaux d'entretien des rivières prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'Administration, il sera tenu d'effectuer l'entretien en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

ARTICLE 7.- EXECUTION DES TRAVAUX -

Les travaux autorisés concernant le rejet des effluents seront exécutés sous la surveillance du service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

ARTICLE 8.- RECOLEMENT -

Après l'achèvement des travaux de chaque zone, il sera procédé à leur récolement en présence du service chargé de la police de l'eau. Le dossier des ouvrages exécutés sera fourni au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9.- ENTRETIEN DES OUVRAGES -

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réparation seront nécessaires, le permissionnaire prendra avis au moins quinze jours à l'avance du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10.- CARACTERE DE L'AUTORISATION -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être prises que selon une procédure semblable à la procédure d'élaboration du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux par ses installations ou des travaux qu'il effectue.

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Toute modification dans l'utilisation du réseau d'assainissement pluvial, qui serait de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, amènerait le permissionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Il en serait notamment ainsi si le rejet de la Z.A.C. présentait une concentration supérieure à 1 mg/l pour une ou pour la somme de plusieurs des substances énumérées aux annexes V et VI de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 11.- CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS- ET DES EAUX RECEPTRICES -

1) Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

2) Le permissionnaire devra assurer, à ses frais, le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

- Les eaux pluviales seront analysées en amont et en aval des appareils de traitement ; les analyses devront porter sur les concentrations et sur les flux, des mesures de débit seront donc nécessaires.
- Pour les concentrations, les analyses devront être effectuées sur le premier flot des eaux pluviales rejetées.
- Les eaux du milieu naturel à l'amont et à l'aval du rejet, en des points implantés en accord avec le service de police de l'eau, feront l'objet d'analyses sur échantillons instantanés.
- Les paramètres à mesurer sont ceux mentionnés dans les normes de rejet figurant à l'article 4. Le débit rejeté sera mesuré sur 24 heures, et lors d'une période pluvieuse. Les mesures sont à réaliser conformément aux normes AFNOR.
- La fréquence des contrôles en amont et en aval du traitement sera trimestrielle ; elle pourra être révisée dans les mois qui suivent la mise en service des ouvrages de rejets au vu des résultats présentés après accord du service chargé de la police de l'eau.
- La fréquence des contrôles du milieu récepteur en amont et en aval du rejet sera semestrielle.
- Emplacement des points de contrôle : des points de mesures et de prélèvements devront être aménagés
 - . sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement
 - . sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux pluviales traitées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles, situés à l'aval, et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés, de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau d'eaux pluviales avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

3) L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation ou lors de débits d'étiage sévères de "La Saint Nicolas" et de "La Loutre". Ces vérifications seront à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faite dans de bonnes conditions de précision.

4) Le permissionnaire sera tenu d'adresser régulièrement au service chargé de la police de l'eau, les résultats de l'autosurveillance prescrite à l'alinéa 2.

5) Les eaux industrielles traitées se raccordant au réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales, le branchement de chaque installation industrielle à ce réseau devra faire l'objet d'un ouvrage de contrôle et de prélèvement afin de faciliter l'identification des éventuels pollueurs. Les vérifications inopinées mentionnées au 3) du présent article pourront porter sur ces eaux, notamment dans la première année qui suivra la mise en service des installations. Elles seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 12.- OBLIGATION RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES -

- L'implantation d'une entreprise dans la Z.A.C. de l'Aéroparc de FONTAINE est subordonnée au traitement du rejet de ses eaux usées domestiques.
- La ZAC rejettera les eaux usées domestiques par un réseau de collecte spécifique vers la station d'épuration de FONTAINE dont la reconstruction est projetée.
- L'actuelle station d'épuration de FONTAINE ne pourra accepter qu'un rejet supplémentaire de 50 eqH provenant de la ZAC de l'Aéroparc de FONTAINE.

ARTICLE 13.- DELAI ET VOIE DE RECOURS -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de BESANCON.

Le délai de recours est de deux :

- à compter de la notification au pétitionnaire
- à compter de la publication de l'avis dans les journaux pour les tiers.

ARTICLE 14.- PUBLICATION ET EXECUTION -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame le Maire de FONTAINE et Messieurs les Maires de FOUSSEMAGNE, FRAIS et REPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, affiché dans les Mairies de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, FRAIS et REPPE et dont un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire. Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Société d'Aménagement de FONTAINE,
- Madame le Maire de FONTAINE et Messieurs les Maires de FOUSSEMAGNE, FRAIS et REPPE,
- Madame le Commissaire-Enquêteur,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

BELFORT, le 26 SEP. 1996

LE PREFET

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général

L'Attaché Principal, Chef de Bureau Délégué



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Place de la Révolution Française
B.P. 279
90005 - BELFORT CEDEX
☎ 03.84.21.98.98
☒ 03.84.21.98.99

ZAC DE "L'AEROPARC DE FONTAINE"

Prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 1672 du
26 septembre 1996 réglementant les rejets et la réalisation des
ouvrages de traitement des eaux pluviales de la ZAC

ARRETE

N° 200310211880

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'Action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- le code de l'Environnement,
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,
- le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau,
- le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la Police des eaux,
- la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976,
- le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,
- l'arrêté préfectoral n° 394 du 3 mars 1987 approuvant la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau dans le Territoire de Belfort,

- l'arrêté préfectoral n° 1672 du 26 septembre 1996 réglementant les rejets des eaux pluviales de la ZAC,
- l'arrêté préfectoral n° 1198 du 7 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 1672 du 26 septembre 1996,
- la demande de modification présentée par la SODEB le 5 mai 2003,
- le dossier technique annexé à la demande de modification,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 septembre 2003,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

L'arrêté n° 1672 du 26 septembre 1996 modifié est complété, ou modifié, par les dispositions fixées par les articles 2 à 5 suivants :

ARTICLE 2 - Nouveau Bénéficiaire

Le nouveau bénéficiaire de l'autorisation (initialement la Société d'Aménagement de FONTAINE) est la Société d'Équipement du Territoire de Belfort (SODEB).

ARTICLE 3 - Ouvrages de traitement

Les bassins de rétention et de traitement des eaux pluviales de l'Aéroparc de FONTAINE, dont la conception et l'équipement sont définis dans l'arrêté d'autorisation initial du 26 septembre 1996, seront dimensionnés et répartis de la manière suivante :

Bassins	Cours d'eau récepteur	Volume	Débit de fuite
B1 existant	Saint Nicolas	5 300 m ³	65 l/s
B5	" "	8 200 m ³	215 l/s
	sous-total	13 500 m ³	280 l/s
B2	Loutre	10 000 m ³	165 l/s
B3	"	11 500 m ³	220 l/s
B4	"	7 500 m ³	110 l/s
	sous-total	29 000 m ³	495 l/s
	TOTAL	42 500 m³	775 l/s

Les ouvrages seront implantés selon le plan ci-annexé.

La répartition des rejets entre la "Loutre" et la "St Nicolas" pourra éventuellement être modifiée en fonction de l'évolution du schéma d'aménagement de l'Aéroparc.

Le nouveau plan d'implantation des ouvrages ainsi que la nouvelle répartition des rejets devront alors être transmis pour validation, au service chargé de la Police de l'Eau (DDAF).

Dans tous les cas, les volumes et les débits de fuite totaux de l'ensemble des bassins devront être conservés.

ARTICLE 4 - Normes de rejets

1 - Rejets de temps sec

Pour les périodes de temps sec, défini à l'article 5, les normes de rejets des eaux pluviales dans les deux cours d'eau récepteurs sont maintenues tant en concentration qu'en flux total.

Seule la répartition des flux entre les deux cours d'eaux est modifiée comme suit :

- Rejets dans la "St Nicolas"

Paramètre	Concentration maximale (échantillon moyen sur 2 heures)	Flux maximal
DB05	40 mg/l	2,1 kg/j
DC0	120 mg/l	6,2 kg/j
MES	28 mg/l	5,2 kg/j
Azote Kjeldhal	1,8 mg/l	0,30 kg/j
Hydrocarbures	5 mg/l	1,05 kg/j
Métaux	1,5 mg/l	0,6 kg/j
Phosphore total	0,2 mg/l	0,08 kg/j

- Rejets dans la "Loutre"

Paramètre	Concentration maximale (échantillon moyen sur 2 heures)	Flux maximal
DB05	30 mg/l	4,3 kg/j
DC0	100 mg/l	13,0 kg/j
MES	24 mg/l	10,8 kg/j
Azote Kjeldhal	1,6 mg/l	0,65 kg/j
Hydrocarbures	5 mg/l	2,15 kg/j
Métaux	1,5 mg/l	1,3 kg/j
Phosphore total	0,2 mg/l	0,18 kg/j

2 - Rejets de temps de pluie

Pour les périodes pluvieuses, les flux maximaux des rejets devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Flux maximal journalier en kg/j		
	dans la St Nicolas	dans la Loutre	Total
DB05	65 kg/j	115 kg/j	180 kg/j
DC0	455 kg/j	805 kg/j	1260 kg/j
MES	615 kg/j	1085 kg/j	1700 kg/j
Hc	2,4 kg/j	4,3 kg/j	6,7 kg/j
Pb	1 kg/j	1,7 kg/j	2,7 kg/j

3 - Répartition des rejets

En cas de modification de la répartition des rejets des bassins dans la "St Nicolas" et la "Loutre", les flux maximaux des rejets dans les deux cours d'eau seront modifiés, tant en période sèche qu'en période pluvieuse, en fonction du nouveau ratio des volumes (ou des débits de fuites) dirigés vers chacun des cours d'eau, le flux total maximal étant conservé.

ARTICLE 5 - Définition du temps sec

Pour la détermination des normes de rejets fixées à l'article 4, une période de temps sec est définie comme une période de 10 jours consécutifs avec des précipitations inférieures à 5 mm/jour, (précipitation ne générant aucun ruissellement).

ARTICLE 6 - Dérogation

A l'exception des clauses modifiées par le présent arrêté, toutes les prescriptions de l'arrêté du 26 septembre 1996 restent applicables.

ARTICLE 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Fontaine, Fousse-magne, Frais et Reppe.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai est de quatre ans à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité.

ARTICLE 9 - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SODEB, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Maire de FONTAINE,
- Messieurs les Maires de REPPE, FOUSSEMAGNE et FRAIS,
- Monsieur le Technicien du Conseil Supérieur de la Pêche.

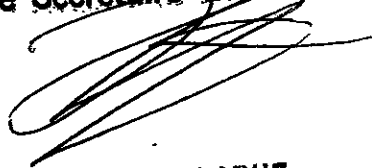
BELFORT, le

21 OCT. 2003

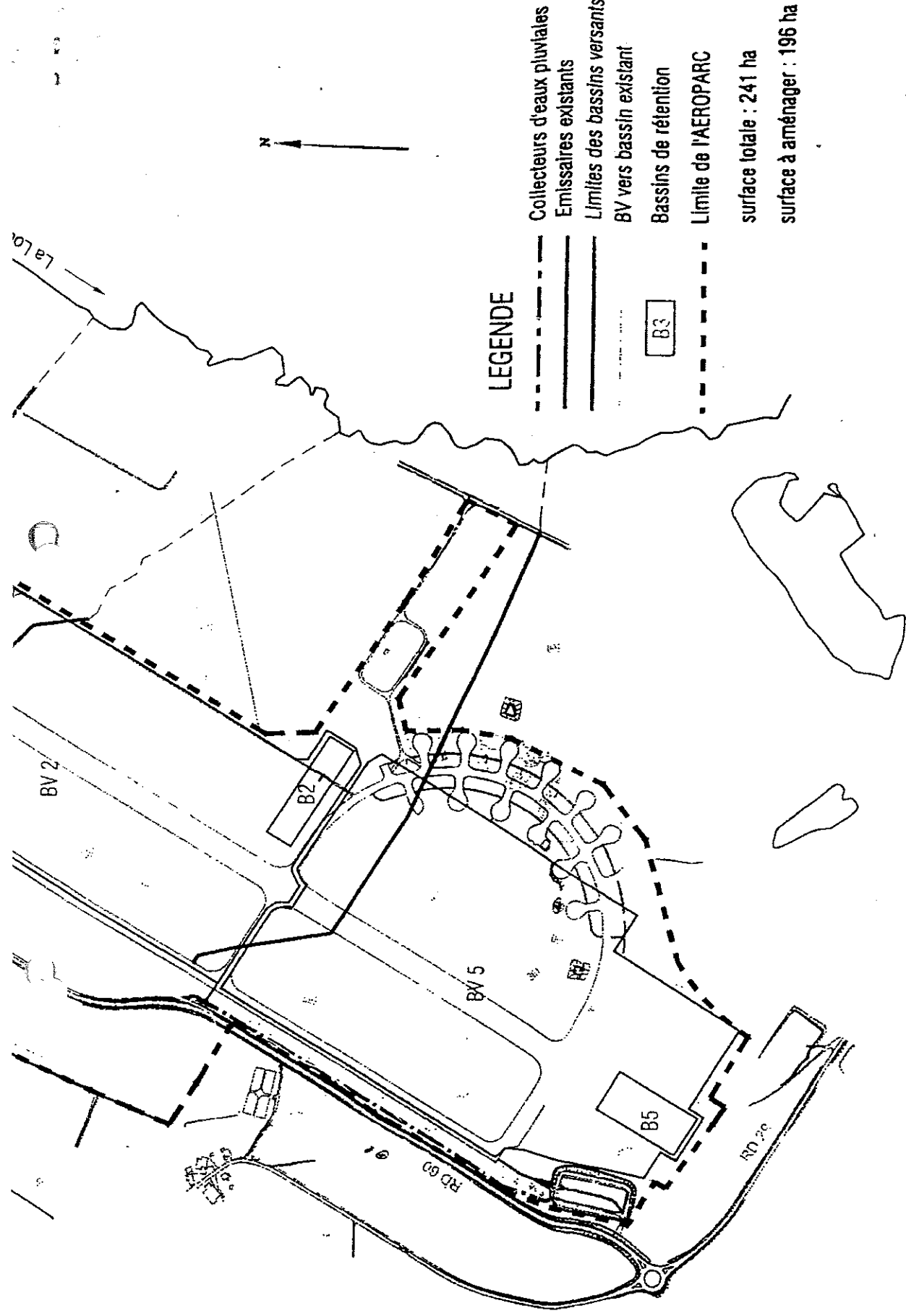
LE PREFET,

POUR le Préfet

Le Secrétaire Général



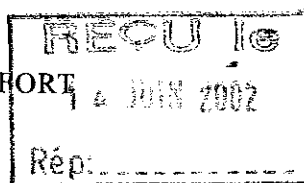
Xavier DELARUE



Echelle : 1 / 10 000

Figure 2 : Découpage de la surface à aménager

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT



DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTROLE DE
L'URBANISME

REF. ZAC DE L'AEROPARC DE FONTAINE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME HOUSSOULLIEZ
POSTE 03.84.57.15.50

Mail : daniele.houssoulliez@territoire-de-belfort.pref.gouv.fr

Le PREFET du TERRITOIRE de BELFORT

à

Monsieur le Directeur de la SODEB
Rue Morimont
90000 BELFORT

A l'attention de Monsieur LLAMAS

Belfort, le 11 JUIN 2002

Objet : *Modification de l'arrêté n° 1168 du 7 juin 2002 de prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 1672 du 26 septembre 1996 réglementant les rejets et la réalisation des ouvrages de traitement des eaux pluviales de la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine*

Je vous remercie de bien vouloir modifier le numéro de l'arrêté cité en objet. En effet, cet arrêté porte le n° 1198 et non 1168.

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

PH. DATTLER

ANNEXE à l'Arrêté n° 2003-10-24-1870

